

qualités, et il conclut de là qu'une femme déclarée commune à l'égard des uns, est nécessairement commune à l'égard des autres. Mais rien n'est moins admissible que ce prétendu principe de l'indivisibilité des qualités. Il y en a un autre plus vrai et plus général : c'est que « *res inter alios acta tertio non nocet.* »

1588. Nous parlions, au n° 1583, d'une femme qui aurait renoncé à sa seconde communauté pour avantager ses enfants du second lit. Demandons-nous si les enfants du premier lit, s'appropriant l'art. 1464 et se mettant sur la même ligne que les créanciers, pourront demander la nullité de la renonciation de leur mère. Il faut décider qu'ils n'y seront pas reçus; seulement ils auront l'action pour disposition inofficieuse.

Les enfants du premier lit, en effet, ne sauraient empêcher leur mère de faire un avantage à leurs frères du second lit; mais ils ont le droit de faire apporter à cette libéralité les restrictions légales.

#### ARTICLE 1465.

La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes, et, à défaut, par emprunt au compte

de la masse commune, à la charge d'en user modérément.

Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire, pendant ces délais, dans une maison dépendante de la communauté ou appartenant aux héritiers du mari; et si la maison qu'habitaient les époux à l'époque de la dissolution de la communauté était tenue par eux à titre de loyer, la femme ne contribuera pas, pendant les mêmes délais, au paiement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse.

#### SOMMAIRE.

- 1589. Des droits de viduité, droits *pleins d'honneur*, et qui s'exercent alors même que la veuve renonce.
- 1590. Suite.  
L'art. 1465 n'est pas fait pour les femmes séparées de corps ou divorcées.
- 1591. De la nourriture accordée à la femme jusqu'à la fin des délais d'inventaire et de délibération.
- 1592. Étendue du droit de nourriture. Dans quels cas profite-t-il aux enfants que la veuve a d'un premier lit?
- 1593. La nourriture se prend sur la masse de la communauté.
- 1594. La femme doit en user avec modération.
- 1595. L'art. 1465 reste sans application si la communauté ne possède rien et si les héritiers du mari ont renoncé à la succession.
- 1596. Quand la femme obtient une prolongation de délai, le bénéfice de la nourriture se continue.  
Est-il vrai que l'art. 1465 établisse un forfait?

1597. De l'habitation due à la femme par la masse commune, pendant le temps de l'inventaire et du délibéré.

1598. Suite.

1599. *Quid* si la maison conjugale appartient à la veuve ?

1600. Comment se règle le droit d'habitation ?

1601. D'un autre droit de viduité, c'est-à-dire des habits de deuil. Renvoi à l'art. 1481.

## COMMENTAIRE.

1589. La femme, affligée par la perte de son mari, n'est pas abandonnée dans sa triste situation comme une étrangère (1). L'ancien droit cherchait à lui offrir des consolations, et différents droits avaient été accordés à la viduité par un sentiment délicat de nos anciennes coutumes (2). Ici, on accordait à la veuve renonçante ses habits quotidiens (3); là, on y ajoutait son lit garni, ses heures et patenôtres, une de ses meilleures robes et une des moyennes (4). Laon lui donnait ses habits des dimanches et fêtes communes (5); Bretagne, son coffre, son lit et ses accoutrements (6). Quant aux robes précieuses et aux bijoux, on pensait, avec les docteurs du droit romain, que ces cho-

(1) *Suprà*, nos 1524 et 1525.

(2) Pothier, nos 569, 570.

M. Odier, t. 1, n° 478.

(3) Bourbonnais, art. 245.

(4) Tours, art. 293.

(5) Art. 27.

(6) Art. 418.

ses devaient rester aux héritiers du mari; car *le mari est censé n'en avoir accommodé sa femme que pour se parer en faveur de lui* (1): *quò honestiùs culta ad se deduceretur* (2). Mais les vêtements quotidiens ou ordinaires sont propres à celui pour qui ils ont été faits; ils ne sont pas de la communauté. Ils suivent la personne, ils sont de son service exclusif. La veuve était donc en droit de les retirer, d'autant qu'il y eût eu de la cruauté à la renvoyer de la maison conjugale, dépouillée de ses choses les plus usuelles. Tout cela est *plein d'honneur*, dit Coquille, qui regrettait que la coutume de Nivernais n'eût songé à rien de pareil (3). Nous verrons par l'art. 1492 que le Code civil n'a pas été aussi oublieux. La femme, alors même qu'elle renonce, peut retirer les linges et hardes à son usage: ce sont des effets censés propres qui sont en dehors de la communauté (4).

1590. Ce n'est pas tout: soit que la veuve renonce, soit qu'elle accepte, elle a droit, sur la masse commune, à la nourriture et au logement pendant les trois mois et quarante jours accordés pour faire inventaire et pour délibérer. Tel est l'objet spécial

(1) Coquille, *Instit. au droit français*, T. du droit des gens mariés.

(2) Ulpian, l. 5, § 10, D., *De commod. vel contrà*.

(3) Sur Nivernais, t. 25.

Beaumañoir, art. 14, chap. 15, n° 21.

Bouteiller, 1, 98.

(4) *Suprà*, nos 446, 447.



de notre article (1). Arrêtons-nous un instant sur les deux points qu'il a en vue, et parlons d'abord de la nourriture; nous dirons ensuite quelques mots du logement.

Mais, avant tout, nous ferons remarquer que c'est à la veuve que notre article attribue les droits que nous venons de mentionner. On ne doit donc pas l'étendre à la femme qui se fait séparer de biens et à la femme divorcée. Il s'agit ici des droits de viduité; la situation de la femme explique assez la faveur de la loi. Mais, hors le cas de viduité, cette loi reste sans application. Nous n'excepterions que la femme du mort civilement, par argument de l'art. 1462. Quant aux femmes séparées ou divorcées, il ne saurait être question d'elles dans l'art. 1465.

1591. Comme nous l'avons dit ci-dessus (2), la veuve n'est pas censée faire acte de commune quand, après le décès de son mari, elle vit sur les provisions dont la maison est fournie. La nourriture lui est due équitablement, puisqu'elle n'est pas encore saisie de ses reprises et conventions, et que, d'ailleurs, elle est là comme un hôte qui veille sur ses gages, *ut inquilinam vel custodem* (3). Gardienne des droits de la communauté, c'est bien le moins qu'elle soit

(1) MM. Odier, t. 1, n° 479.

Rodière et Pont, t. 1, n° 790.

(2) N° 1525.

(3) Antonin, l. 1, C., *De repud. vel abst. hered.*

nourrie et logée aux dépens de cette communauté pendant le temps que dure son gardiennat. Je ne sais si l'on peut rattacher à la jurisprudence romaine, qui, dans certains cas (1), voulait que la femme fût nourrie pendant un an aux dépens des héritiers de son mari, le point de droit dont nous nous occupons ici, et qui atteste à un si haut degré l'équité de notre droit coutumier: j'y vois de grands doutes. Après tout, il n'est pas nécessaire de remonter au droit romain, pour expliquer une coutume qui s'explique suffisamment par la bienséance et la position de la femme au moment du décès. En France, l'usage était d'accorder à la veuve la nourriture jusqu'à la fin des délais d'inventaire et de délibération (2).

1592. Ce droit de nourriture s'étend non-seulement à la veuve personnellement, mais encore à ses domestiques et serviteurs (3). Il ne s'étend pas aux enfants d'un premier lit (4), à moins toutefois que ces enfants n'eussent été réunis par le mari au ménage commun, et entretenus par bon office et

(1) L. Unica, § 7, C., *De rei uxoriæ rel.*

(2) Artois, art. 164.

Lebrun, p. 416, n° 45.

D'Argentré sur Bretagne, art. 415, glose 4.

Pothier, n° 569, 570.

Valin sur La Rochelle, t. 2, p. 641, n° 8.

M. Tessier, n° 208.

(3) Pothier, *loc. cit.*

Art. 1465.

(4) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 795.

comme membres de la famille dans la maison conjugale (1).

1593. Si la maison n'est pas actuellement fournie des provisions nécessaires pour alimenter la veuve et son monde, la masse commune doit y pourvoir par achat, et même par emprunt s'il le faut. C'est une dette de la communauté qui doit être payée exactement.

1594. La femme usera, du reste, de ce droit avec modération. S'il s'élève des difficultés sur l'état de la dépense, les tribunaux en font le règlement d'après la condition de la veuve, eu égard aux forces de la communauté. Cette appréciation est dans leurs attributions souveraines et ne saurait donner ouverture à cassation (2).

1595. Quand la communauté ne possède rien, et que les héritiers du mari ont renoncé à la succession, l'art. 1465 restera sans application possible. Sur quoi, en effet, la femme se ferait-elle payer? La masse commune est nulle, et, d'un autre côté, les représentants du mari, sur qui régulièrement retombe le poids des dettes de la communauté à cause de leur auteur, n'ont pas accepté sa succession, de sorte

(1) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 793.

V. *suprà*, n° 1527, l'acte de notoriété du Châtelet.

(2) 7 novembre 1827 (Dalloz, 28, 1, 14).

qu'ils sont, à cet égard, comme des étrangers. C'est donc le cas d'appliquer la règle de droit fiscal : *Là où il n'y a rien, le roi perd ses droits.*

1596. Quelquefois la veuve est obligée d'obtenir une prorogation pour faire inventaire; il est juste alors de continuer le bénéfice de la loi jusqu'à la consommation de cette formalité. La femme continue à être gardienne, et le motif de la loi subsiste (1).

Mais, par contre, si la femme prend qualité avant les trois mois et quarante jours, la nourriture et le logement cessent avec le gardiennat qui en était le motif (2).

J'ai cependant entendu expliquer l'art. 1465 dans un autre sens. On voudrait qu'il établît une sorte de forfait, de sorte que la veuve n'eût droit qu'aux trois mois et quarante jours, soit qu'elle obtienne prorogation, soit qu'elle prenne qualité avant l'expiration de ce délai (3). Mais je ne vois rien dans le texte de l'article 1465 qui autorise cette interprétation. Si, au contraire, on remonte aux motifs de la loi, on ne doit pas hésiter à préférer le sentiment auquel nous nous sommes rattaché.

(1) *Suprà*, n° 1591.

(2) MM. Duranton, t. 14, n° 466.

Zachariæ, t. 3, p. 494, note 32.

Odier, t. 1, n° 479.

(3) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 794.

1597. Il est un autre droit dont jouit la veuve, et qui lui est attribué, soit qu'elle prenne la résolution d'accepter, soit même qu'elle renonce : c'est l'habitation pendant les trois mois et quarante jours de l'inventaire et du délibéré. L'habitation lui est due sur la masse commune, comme la nourriture, et au même titre, parce qu'elle est gardienne. C'est la communauté qui occupe encore l'appartement par les meubles qui sont à elle, tant que la femme n'a pas pris son parti : c'est donc à la communauté à en payer le loyer, et la femme en profite parce qu'elle est préposée gardienne de droit et chargée de la conservation de l'actif (1). Ce droit remonte encore aux coutumes (2) ; mais les unes le donnaient viagèrement, d'autres pendant le temps de l'inventaire et du délibéré (3). Il avait commencé par être accordé aux seules femmes nobles ; plus tard il avait été étendu

(1) Pothier, n° 571.

(2) Établiss. de Saint-Louis, liv. 2, chap. 16.

Bouteiller, *Communauté*, n° 569, 570.

Artois, art. 164.

Maine, art. 522.

Saint-Quentin, art. 95.

Anjou, art. 509.

Ribemont, art. 95.

Laon, art. 14.

Vitry, art. 86.

Noyon, art. 30.

(3) Lebrun, p. 391.

M. Odier, t. 1, n° 482, 483.

aux roturières, et le droit commun le limitait au temps de l'inventaire et du délibéré (1).

1598. La femme continuera donc à occuper la maison conjugale. Si cette maison est un immeuble de la communauté, elle n'en devra pas de loyer ; si la communauté la tenait à loyer, la masse commune continuera à le payer pour la femme pendant le délai en question, et, en cas de renonciation de celle-ci, on n'aura aucune contribution à lui demander. Si le bail était expiré et que la communauté n'eût pas d'immeubles, les héritiers du mari devraient fournir une habitation convenable. Ils sont les représentants du mari, c'est-à-dire du seigneur et maître de la communauté ; ils sont à la place de celui qui était la communauté même : c'est donc à eux qu'il incombe de tenir les obligations de la communauté, à moins qu'ils n'aient renoncé à la succession de leur auteur. Enfin si la maison était aux héritiers du mari, ces derniers supporteraient sans indemnité le logement de la veuve renonçante ; en succédant au mari, ils sont devenus la communauté même : ils doivent payer ses dettes à titre de débiteurs personnels.

On conçoit, du reste, que, lorsque la veuve ac-

(1) Pothier, n° 531.

*Suprà*, n° 1525.

cepte, toutes les dettes faites pour son entretien et son habitation se partagent par moitié (1).

1599. Quand la maison appartient à la veuve, elle n'a pas d'indemnité à réclamer (2).

1600. Du reste, le droit d'habitation de la veuve se règle d'après les principes des art. 625 et suivants.

1601. Il est un autre droit de viduité : c'est le droit aux habits de deuil. Nous nous en occuperons dans le commentaire de l'art. 1481.

#### ARTICLE 1466.

Dans le cas de dissolution de la communauté par la mort de la femme, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante.

#### SOMMAIRE.

1602. Dans le cas où la dissolution de la communauté a lieu par le prédécès de la femme, ses héritiers ont-ils le droit de renoncer, comme elle aurait pu le faire elle-même?

Le droit de renoncer est un privilège de cause, qui passe aux héritiers.

(1) *Infrà*, n° 1607.

(2) M. Odier, t. 1, n° 484.

1603. L'art. 1466 fait-il double emploi avec l'art. 1453?

1604. Quand c'est le mari qui est héritier de la femme, a-t-il la faculté de renoncer?

1605. Du cas où, la femme laissant plusieurs héritiers, les uns acceptent et les autres renoncent. Renvoi à l'art. 1475.

#### COMMENTAIRE.

1602. L'art. 1461 s'est déjà occupé des héritiers de la femme; mais n'oublions pas dans quelles circonstances il les a envisagés : la communauté s'est dissoute par le prédécès du mari; le droit de renoncer ou d'accepter a reposé sur la tête de la femme; seulement celle-ci meurt avant d'avoir pris son parti, et ses héritiers sont mis à son lieu et place pour arrêter une résolution qu'elle était en demeure de prendre.

L'art. 1466 nous place dans une autre hypothèse : la communauté a été dissoute par le prédécès de la femme; ses héritiers pourront-ils renoncer comme elle aurait pu le faire? Ici, ils n'héritent pas d'un droit ouvert sur la tête de la femme; jamais ce droit ne s'est réalisé au profit de cette dernière. La question est donc de savoir si la faculté de renoncer, accordée à la femme, est aussi accordée à ses héritiers, lorsque celle-ci n'en a pas usé, et n'a même pas pu commencer à en user.

Nous avons déjà vu par l'art. 1453 que cette question est résolue en faveur des héritiers (1); tel

(1) *Suprà*, n° 1497.